



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et du Management
de l'Action Publique
Bureau des procédures d'utilité publique

n° 2013/ICPE/037

*Arrêté portant autorisation d'exploiter
la carrière située au lieu-dit
« La Mariais » à Donges*

A R R E T E

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.220-1, L.411-1 et L.411-2, L.541-1, L.511-1, L.511-2, L.512-1 à L.512-6-1, L.512-4, L.512-14 à L.512-20, L.514-6, L.514-19, L.515-1 à L.515-6, L.516-1 et L.516-2, R.511-9, R.512-28 à R.512-33, R.512-35, R.512-39, R.512-39-1 à R.512-39-3, R.512-69, R.512-74, R.514-3-1, R.515-1, R.515-8, R.516-1 à R.516-6 ;
- Vu le code minier et notamment ses articles L.341-1, et L.342-1 à L.342-5 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.114-3 à L.114-5 et L.531-14 ;
- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;
- Vu le décret 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les mines, minières et carrières ;
- Vu le décret 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières ;
- Vu le décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application du code minier et notamment ses articles 1^{er} et 2.III ;
- Vu le décret 99-1046 relatif aux équipements sous pression ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets inertes des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma départemental des carrières de la Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Estuaire de la Loire" ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Donges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2006 autorisant la société CHARIER CM à exploiter une carrière située au lieu-dit "La Mariais" à Donges ;
- Vu la demande en date du 6 juin 2011 par laquelle la société CHARIER CM, dont le siège social est situé au lieu-dit "La Clarté" à Herbignac a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Donges au lieu-dit "La Mariais" ;
- Vu les plans et les documents joints à cette demande ;
- Vu le rapport N1-2011-559 de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 prescrivant une enquête publique ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 janvier 2012 au 16 février 2012 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 mars 2012 ;
- Vu la délibération du 9 février 2012 du Conseil municipal de Donges ;
- Vu la délibération du 23 mars 2012 du Conseil municipal de Besné ;
- Vu la délibération du 2 mars 2012 du Conseil municipal de Montoir de Bretagne ;
- Vu l'avis du 23 décembre 2011 du Conseil général ;
- Vu l'avis du 19 décembre 2011 du Grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- Vu l'avis du 7 juin 2011 du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- Vu l'avis du 21 décembre 2011 du Parc Naturel Régional de Brière ;
- Vu l'avis du 26 mars 2012 du Syndicat du Bassin Versant du Brivet ;
- Vu l'avis du 31 août 2012 de la Fédération de Loire Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 novembre 2011 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 janvier 2012 ;
Vu les avis du 13 février 2012 et du 6 juin 2012 de la direction départementale des territoires et de la mer ;
Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 23 janvier 2012 ;
Vu l'avis du 28 mars 2012 de la direction interdépartementale des routes Ouest ;
Vu l'avis du 29 mai 2012 de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques
Vu l'avis du 24 décembre 2009 et l'accusé de réception du dossier du 6 octobre 2011 de la direction régionale des affaires culturelles ;
Vu le rapport N1-2012-582 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 26 septembre 2012 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 03 décembre 2012 ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière et d'installations de traitement de matériaux de carrières relève du régime de l'autorisation ; que la prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDERANT que la société CHARIER CM dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDERANT que, aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, pour la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la société CHARIER CM est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique ; que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne et avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Estuaire de la Loire" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La société CHARIER CM, SIRET 347 670 150 00015, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Clarté » à Herbignac (44410), représentée par Patrick RUELLAND, directeur, désigné « exploitant » dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux situées à Donges au lieu-dit « La Mariais », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le présent arrêté vise les installations classées suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510-1	Exploitation de carrières au sens du code minier	Superficie totale autorisée 349 566 m ² zones d'extraction 254 507 m ² Production moyenne : 740 000 t/an Production maximale : 1 000 000 t/an Quantité totale autorisée à extraire : 20 millions de tonnes	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installations fixes : 3500 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³	Stockage : 150 000 m ³	A
1430	Liquides inflammables (définitions), à l'exclusion des alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées.		
1432-2b	stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1 cuve de gasoil de 20 m ³ 1 cuve de Gasoil Non Routier de 40 m ³ enterrée 1 stockage aérien de 4 m ³ d'huiles neuves 1 stockage aérien de 2 m ³ d'huiles usagées Capacité équivalente 40/25 + 20/5 + 4/15 + 2/15 = 6 m ³	NC
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³	Volume annuel de carburant : Gasoil Non Routier pour engins 450 m ³ /an Gazole pour VL carrière 15 m ³ /an Huiles neuves 10 m ³ /an Volume annuel équivalent 450/25 + 15/5 + 10/15 = 21,7 m ³	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2000 m ²	Surface inférieure à 500 m ²	NC

A Autorisation – E Enregistrement - DC déclaration avec contrôle périodique - D déclaration - NC Non classable

Les déchets d'exploitation (stériles, terres) sont inertes et ne sont pas pollués. Les installations ne relèvent pas de la rubrique 2720 de la nomenclature (installation de stockage de déchets résultant de la

prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension)).

L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2006 susvisé est abrogé.

Article 1-2 - Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement et dans ses dépendances, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations déclarées de l'établissement lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1-3 - Caractéristiques générales de l'exploitation

L'autorisation a pour objet l'exploitation d'une installation de carrière à ciel ouvert de roches massives (gneiss anatectique de Saint Nazaire), l'exploitation d'installations de traitement des matériaux (broyage, criblage, concassage...), l'exploitation de stocks de matériaux et l'exploitation d'installations connexes ou annexes.

L'autorisation porte sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous. Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale doit être portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Le site de la carrière porte sur une superficie de 349 566 m².

Section cadastrale N° de la parcelle	Superficies cadastrales totales	Superficies autorisées en 2006	Régularisations	Abandons	Superficies de la carrière
YN 495 pour partie (anciennement YN 18, 81, 124, 133, 134, 135, 424 pp)	341 055 m ²	260 644 m ²	51 542 m ²	1 200 m ²	310 986 m ²
YN 494	3 734 m ²	/	3 734 m ²	/	3 734 m ²
YN 368 pp	23 395 m ²	/	3 750 m ²	/	3 750 m ²
ZL 353	31 096 m ²	/	31 096 m ²	/	31 096 m ²
Totaux		260 644 m²	90 122 m²	1 200 m²	349 566 m²

pp : pour partie

La zone d'extraction porte sur une superficie maximale de 254 507 m² dans la parcelle YN 495 pour partie. Les parcelles YN 494, YN 368 pp et ZL 353 ne font pas partie de la zone d'extraction.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1-4 - Durée de l'exploitation - Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà qu'en cas de renouvellement de l'autorisation. Une nouvelle demande d'autorisation doit dans ce cas être déposée, en temps utile, et au moins un an avant l'échéance de l'autorisation, dans les conditions fixées par les articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou lorsqu'elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 1-5 – Capacités techniques et financières – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préfectorale préalable dans les conditions fixées par l'article R.516-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'informer la préfecture et l'inspection des installations classées en cas de modifications substantielles de ses capacités techniques et financières.

L'exploitant signale à la préfecture et à l'inspection des installations classées les changements de raison sociale, de forme juridique et d'adresse du siège social. Il signale également si la société se trouve dans une situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ou rencontre des difficultés financières importantes ou notables.

Article 1-6 - Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou qui intéressent la sécurité et la salubrité publiques, la sécurité du personnel, l'intégrité des biens des tiers. Il précise notamment, dans un rapport transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les conséquences et les effets sur les personnes et sur l'environnement,
- les mesures prises pour y parer,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme, avec les échéanciers correspondants.

Le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires :

- soit les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans une installation,
- soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent arrêté,

-soit tout autre danger ou tout autre inconvénient qui porte ou menace de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 1-7 - Conformité aux plans et aux données techniques

La carrière, les installations de traitement des matériaux, les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées, les autres installations classées ou non, leurs annexes et leurs dépendances sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

La carrière, les autres installations classées ou non, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1-2. Notamment, le phasage d'exploitation doit être conforme aux plans qui figurent entre les pages 31 et 37 de la demande d'autorisation.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant le début des modifications.

L'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation en cas de transfert, en cas d'extension ou de transformation des installations, ou en cas de changement dans ses procédés de fabrication, qui entraînent des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation. Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Article 1-8 – Contrôles

Tous les rejets et toutes les émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant selon les modalités précisées dans le présent arrêté ou dans les arrêtés ministériels mentionnés à l'article 1-2. Ces contrôles doivent permettre :

- de suivre le fonctionnement des installations,
- de maîtriser les émissions des installations,
- de surveiller leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant doit analyser et doit interpréter les résultats des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté ou en application des arrêtés ministériels énumérés à l'article 1-2. Des actions correctives doivent être mises en œuvre lorsque les résultats montrent des écarts ou des anomalies par rapport aux valeurs limites prescrites. L'efficacité des actions correctives doit être mesurée. Les actions correctives mises en œuvre ou prévues sont consignées dans des rapports que l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées ou transmettre à l'inspection des installations classées, à sa demande.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées. Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures ou des contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II – AMENAGEMENTS – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2-1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, pour limiter les risques de nuisances par le bruit et par les vibrations et pour limiter l'impact visuel. Il prend toutes dispositions pour assurer la protection de la flore et de la faune dans les conditions fixées par le livre IV du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter et réduire la consommation d'eau,
- limiter et réduire les consommations de matières premières et d'énergie,
- limiter les émissions de polluants et les émissions sonores dans l'environnement,
- gérer les effluents et réduire les quantités rejetées,
- gérer les déchets et réduire les quantités produites,
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou de substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- limiter les risques de nuisances par le bruit et par les vibrations,
- limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols,
- limiter l'impact visuel.

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'original du document qui atteste la constitution des garanties financières prévues par le titre III du présent arrêté. L'exploitant adresse une copie de cette attestation à l'inspection des installations classées.

Article 2-2 - Aménagements préliminaires

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux qui indiquent en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement qui permettent de rendre compte de la profondeur du fond de fouille mesurée à partir du niveau NGF du sol naturel.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Elles doivent être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

Article 2-3 - Limites d'exploitation

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques à l'exception des bords est et sud de l'ancienne excavation. Cette zone de dix mètres ne doit pas être exploitée.

Cette distance est portée à au moins 20 mètres de l'axe de l'oléoduc qui traverse le site. Aucun tir de mines ne doit être à moins de 30 mètres de l'oléoduc.

L'exploitant ne doit mettre aucune installation classée liée à l'exploitation de la carrière dans la limite des dix mètres comptés à partir des limites du périmètre de l'autorisation.

Article 2-4 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est achevé. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés intégralement pour la remise en état des lieux. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état finale des lieux ou utilisés pour la remise en état coordonnée.

Article 2-5 - Production maximale

La quantité maximale autorisée à extraire est fixée à 1 000 000 tonnes par an, soit 385 000 m³ par an (2,6 t/m³).

La production annuelle moyenne doit être inférieure à 740 000 tonnes.

La quantité totale autorisée à extraire est de 20 millions de tonnes (7 700 000 m³).

Article 2-6 - Cotes d'exploitation – Épaisseur d'extraction maximale

L'exploitation doit être conduite par gradins. La côte minimale d'exploitation est fixée à - 130 m NGF. L'épaisseur du gisement exploitable est comprise entre 131 m et 135 m (niveau du terrain naturel compris entre + 1 et + 5 m NGF).

Le gisement ne doit pas être exploité sous la cote absolue d'extraction -130 m NGF. Toute exploitation en dessous de cette cote est interdite. L'exploitant reporte les cotes atteintes sur les plans prévus à l'article 2-14.

Article 2-7 - Accès au site – Zones dangereuses – Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès à la carrière est interdit. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle et doit obtenir une autorisation avant de pouvoir pénétrer sur le site.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou par tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées qui résultent du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers qui sont admis sur le site. La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum le trafic des transporteurs, le trafic des engins et le trafic des particuliers qui accèdent au site pour l'enlèvement de matériaux. Le plan de circulation précise ce point.

L'emprise de la carrière ne doit comporter aucun local occupé ou habité par des tiers.

Article 2-8 - Accès aux installations et au fond de la carrière et au plan d'eau situé à l'Est – Bassins de décantation

L'accès au fond de la carrière et aux installations de traitement des matériaux est interdit aux tiers (particuliers, transporteurs d'entreprises extérieures...) qui ne doivent avoir accès qu'aux zones de stockage périphériques, sauf dans le cas d'entreprises extérieures :

- qui interviennent pour préparer ou pour effectuer les tirs de mines dans les conditions fixées par le titre XII du présent arrêté et fixées par le règlement général des industries extractives,
- ou avec lesquelles un plan de prévention a été préalablement établi.

Dans la partie Est de la carrière, tant que le plan d'eau n'est pas asséché, le personnel non habilité et les tiers ne sont pas autorisés à pénétrer. Le personnel autorisé doit être équipé de gilets de sauvetage. En cas d'interventions dans ce secteur, il ne doit pas y avoir de travail "en isolé" et au moins deux employés doivent être présents.

L'accès aux bassins de décantation est réservé au personnel habilité à cet effet ou aux entreprises extérieures avec lesquelles un plan de prévention a été établi. Au moins deux personnes doivent être présentes. Les bassins sont clôturés.

Article 2-9 – Plan de circulation – Aires de stationnement

La circulation des véhicules et des engins dans la carrière doit s'effectuer selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan est affiché près des entrées de la carrière. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de circulation doit être optimisé pour limiter les allées et les venues des véhicules et des engins dans la carrière, pour limiter le croisement des véhicules et des engins et pour réduire les risques d'accidents.

La vitesse des véhicules dans la carrière est limitée à au plus 30 km/h. La vitesse des engins de chantier dans la carrière est déterminée par l'exploitant dans les conditions fixées par le règlement général des industries extractives. L'exploitant met en place une signalisation.

L'exploitant aménage des aires de stationnement dans la carrière suffisantes pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site. Il prend toutes dispositions pour empêcher le stationnement de camions au droit de la chaussée.

Article 2-10 - Aménagement de l'accès routier - Transports

L'accès à la voirie publique est aménagé de sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, d'eaux, de boues, de granulats ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

Les chargements de matériaux pulvérulents ou susceptibles d'envols sur la chaussée doivent être bâchés ou confinés par arrosage, sauf par temps de gel. Les véhicules qui sont équipés d'une bâche doivent être bâchés avant leur sortie de la carrière.

La hauteur des tas de matériaux dans les bennes des véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ne doit pas excéder la hauteur des parois des bennes de plus de 40 centimètres, au niveau de l'axe central de la benne.

L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagements (fossés, merlons, pentes...) afin d'empêcher le ruissellement sur la chaussée.

En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière ou au remblaiement du site avec des matériaux inertes extérieurs, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Un dispositif de nettoyage des roues des véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes est mis en place à la sortie de la carrière. L'exploitant s'assure de l'efficacité de ce dispositif et de son utilisation par les transporteurs.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

Les contributions de l'exploitant à l'entretien des voiries sont fixées conformément aux dispositions de l'article L.131-8 ou de l'article L.141-9 du code de la voirie routière.

Article 2-11 - Horaires de fonctionnement

La carrière et les autres installations peuvent fonctionner du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00. L'apport de matériaux inertes sur le site doit également être effectué pendant cette période.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés, la carrière est fermée.

Ces horaires d'exploitation concernent toutes les activités dans la carrière et dans les autres installations, notamment le fonctionnement des installations de traitement des matériaux et les activités de transport de matériaux associées (sorties de granulats, entrées de matériaux inertes).

Des activités de maintenance peuvent toutefois être effectuées les samedis de 7h00 à 19h00, hors samedis fériés.

Article 2-12 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

Article 2-13 - Connaissance des produits – Étiquetage - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses. L'exploitant établit un plan général des stockages.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 2-14 - Suivi d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne doit connaître :

- le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations et des équipements exploités, des engins utilisés et des produits,
- les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 2-15 - Documents

L'exploitant doit établir et doit tenir à jour un dossier qui comporte notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses annexes,
- la copie de l'acte de cautionnement solidaire en cours de validité pour la remise en état du site,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté d'autorisation,
- les registres et les autres documents prévus par le présent arrêté,

- les résultats des analyses, des études, des mesures, des contrôles, des expertises prévus par le présent arrêté.

Ces documents portent la date de leur dernière mise à jour et mentionnent l'identité de leur rédacteur.

Ce dossier est tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-16 - Plans

L'exploitant établit des plans à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000^{ème}, orientés. L'échelle est adaptée à la superficie de la carrière et est mentionnée sur les plans. Ces plans comprennent un maillage selon le système Lambert et doivent indiquer :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- la position des poteaux ou des pylônes de la ligne électrique aérienne,
- la position des ouvrages souterrains qui traversent le site (oléoduc, canalisations d'eau potable...),
- les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection,
- les bords de la fouille,
- l'emplacement exact du bornage (dont celui issu d'arpentage des limites non parcellaires),
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des dispositifs de clôture,
- les zones décapées,
- les emplacements de stockage des terres de découverte et des stériles,
- les zones dans lesquelles l'exploitation est définitivement arrêtée,
- les zones remblayées,
- les zones définitivement réaménagées et la nature de la remise en état effectuée,
- l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel, à l'extérieur ou à l'intérieur de la carrière,
- l'emplacement des bassins de décantation, des plans d'eau,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes qui mènent à la carrière et au fond de fouille,
- les zones à exploiter pendant l'année à venir (prévisions).

Ces plans doivent être mis à jour au moins une fois par an et au moment de la notification de cessation d'activité. Un exemplaire doit être transmis à l'inspection des installations classées avec la déclaration de production prévue à l'article 2-19.

Différents plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle. Les plans sont établis par un géomètre expert avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et au moment de la notification de cessation d'activité.

L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires.

Article 2-17 – Installations de traitement des matériaux

Le poste primaire des installations de traitement est situé à l'ouest à la côte - 58 m NGF. Les postes secondaire et tertiaire sont situés également à l'ouest à la côte - 14 m NGF.

Les installations de traitement comprennent notamment ;

- un poste primaire avec :
 - une trémie de réception

- un scalpeur,
- un concasseur à mâchoires,
- un stock tampon,
- un poste secondaire avec :
 - des cribles,
 - des broyeurs,
 - des trémies,
- un poste tertiaire avec :
 - des broyeurs,
 - des cribles,
 - des silos,
 - un mélangeur.

Les installations mobiles doivent être exploitées en fond de carrière ou derrière un écran.

Article 2-18 - Stockage de matériaux de carrières

Les stocks de matériaux extraits dans la carrière doivent être inférieurs à 150 000 m³. Ces stocks doivent être positionnés de manière à avoir un impact visuel limité depuis l'extérieur du site. La hauteur des stocks ne doit pas dépasser 15 mètres.

Les aires d'enlèvement des matériaux doivent être gérées de manière à limiter le croisement du trafic des véhicules d'exploitation et des véhicules extérieurs.

Article 2-19 – Contrôles - Enquête annuelle

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année un bilan d'activité qui mentionne notamment les quantités de matériaux produits dans la carrière au cours de l'année précédente. Un questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées. Le défaut de réponse est considéré comme une absence d'exploitation.

L'exploitant conserve sur place, à la disposition de l'inspection des installations classées, une copie des questionnaires de production annuelle, jusqu'à la fin de l'autorisation.

TITRE III - GARANTIES FINANCIERES – PLANS DE PHASAGE

Article 3-1 – Dispositions générales

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement. Pendant la durée de suspension de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L.514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, des indemnités et des rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L.541-26 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Le préfet peut imposer la constitution ou la révision des garanties financières si les capacités techniques et financières ne sont plus susceptibles de permettre de satisfaire aux obligations de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Article 3-2 – Montants - Phasage

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. Le montant des garanties financières qui permet d'assurer la remise en état maximale, pour chacune de ces périodes, est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 d'octobre 2010 (indice 655,1).

Périodes	Garanties (€) TTC
1 - 5 ans	85 005,72
6 - 10 ans	75 051,78
11- 15 ans	75 051,78
16-20 ans	75 051,78
21-25 ans	75 051,78
26-30 ans	137 279,48

Le montant des garanties doit inclure la TVA.

L'exploitation doit être conduite conformément aux plans de phasage qui figurent entre les pages 31 et 37 du dossier de demande d'autorisation.

Article 3-3 - Délai – Actualisation

L'exploitant doit fournir à la préfecture l'original d'un acte de cautionnement solidaire pour le montant, réactualisé en fonction du dernier indice TP01 connu à la date de la constitution de l'acte de cautionnement, et pour la durée minimum fixée à l'article 3-2. L'exploitant adresse une copie de cet acte à l'inspection des installations classées.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 3-4 - Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation qui conduit à une augmentation des coûts de remise en état du site ou à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières. Les modifications sont portées à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'article 1-5 et par l'article 1-7 du présent arrêté.

Article 3-5 - Mise en œuvre

Les garanties financières sont destinées à assurer le maintien en sécurité de la carrière et des autres installations associées et la remise en état des lieux après fermeture. Elles sont constituées en vue de garantir au préfet le paiement, en cas de défaillance de l'exploitant, des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation. Les garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Le préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution des prescriptions du titre IV du présent arrêté relatives aux opérations de remise en état du site, après intervention des mesures de consignation prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 3-6 - Renouveaulement des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document qui établit le renouvellement des garanties financières actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 au moins six mois avant leur échéance. Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan de fonctionnement des installations et un bilan de l'état d'avancement de la remise en état du site. Il adresse une copie du document et des bilans à l'inspection des installations classées.

Article 3-7 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de fournir des garanties financières peut être levée après la mise à l'arrêt de l'exploitation et après la remise en état définitive, conformément aux prescriptions des articles R.512-31, R.516-5 et R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

La garantie ne peut être levée qu'après constat, par un inspecteur des installations classées, de la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article R15.2-39-3.III du code de l'environnement, par l'article 2.III du décret 99-116 susvisé et par le titre IV du présent arrêté.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

Article 3-8 – Manquement à l'obligation de garanties financières

Le manquement à l'obligation de garanties est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou par un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application des articles L.514-1 et R.516-4 du code de l'environnement. Copie du procès-verbal est remise à l'exploitant de la carrière.

TITRE IV - REMISE EN ETAT DU SITE – CESSATION D'ACTIVITE

Article 4-1 - Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation.

Tout exploitant de carrière qui n'a pas satisfait aux obligations de remise en état d'une carrière autorisée au titre des articles L.512-1 et L.512-2 du code de l'environnement peut se voir refuser une nouvelle autorisation d'exploiter.

Article 4-2 - Usage futur du site – Conditions de remise en état

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, l'usage futur du site et l'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêt définitif de la carrière et des autres installations sont les suivants :

- création d'un plan d'eau,

- remblaiement de la partie Est de la carrière pendant la dernière phase d'exploitation, sur une superficie de 4 hectares environ, avec des matériaux inertes dans les conditions fixées par le titre XV du présent arrêté.

En aucun cas, il ne doit y avoir réaménagement sous forme de plan d'eau à vocation de loisirs.

La surface maximale à remettre en état est de 349 566 m². Elle correspond à l'emprise totale de la carrière mentionnée à l'article 1-3 du présent arrêté.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état qui figure entre les pages 89 et 90 et entre les pages 90 et 91 de l'étude d'impact. Elle doit être réalisée dans les conditions fixées par l'étude d'impact en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

La remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et des chantiers,
- l'enlèvement des déchets, des ferrailles et des vestiges d'installations,
- la suppression de toutes les structures (y compris les bureaux et les locaux) qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Les talus doivent présenter des pentes diverses afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées. Des aménagements peuvent être réalisés pour conserver un biotope spécifique aux espèces animales autochtones.

L'extrémité Est du plan d'eau final doit être aménagée en pente douce dans les conditions fixées par l'article 15-3 du présent arrêté.

A la date de fin de l'autorisation, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, déchets liés à l'activité de la carrière. L'ensemble des locaux et des installations doit être enlevé. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ou dangereux ainsi que tous les déchets sont éliminés ou transportés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets doivent être évacués vers des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

Article 4-3 - Notification de la cessation d'activité

Un an avant l'échéance de l'autorisation, ou au plus tard six mois avant l'arrêt définitif des extractions si cet arrêt intervient avant l'échéance de l'autorisation, et sous réserve des dispositions de l'article 4-7, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un dossier sur la remise en état définitive envisagée.

L'exploitant doit notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière six mois au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. L'exploitant adresse une copie de la notification et des pièces jointes à l'inspection des installations classées.

Les extractions de matériaux doivent cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf si une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été régulièrement déposée.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,

- le cas échéant, des interdictions ou des limitations d'accès au site,
- la suppression des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- la suppression des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant joint notamment à la notification :

- une mise à jour du plan d'exploitation cité à l'article 2-16 du présent arrêté,
- des photographies du site,
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Article 4-4 - Périphérie du site - Terrains hors d'eau

Les lisières périphériques doivent être traitées de la façon suivante :

- maintien de la clôture périphérique et des portails,
- maintien des haies, des plantations et des aménagements paysagers,
- maintien des merlons ou utilisation des matériaux des merlons (stériles, terres) pour le réaménagement ou pour la mise en sécurité des fronts de tailles.

Des terres végétales doivent être régalées sur les terrains hors d'eau. Les terrains doivent être ensemencés ou boisés. Des essences locales doivent être utilisées.

Article 4-5 - Fronts de taille

Les fronts d'exploitation définitifs doivent faire l'objet :

- d'une purge et d'un talutage selon un angle compatible avec leurs caractéristiques mécaniques et, en partie, d'un remblaiement avec les stériles d'exploitation,
- d'une suppression des éventuels surplombs,
- d'une couverture partielle des remblais par des terres non polluées.

Les parois réaménagées doivent être taillées en gradins dont la pente générale doit être de 65° au maximum sur l'horizontale. Des passages doivent permettre l'accès aux gradins intermédiaires depuis le niveau du sol et jusqu'au fond de la carrière.

Le front supérieur et tous les fronts hors d'eau doivent être écrêtés et façonnés pour favoriser la reprise d'une végétation naturelle autour de l'excavation et permettre ainsi de constituer un espace favorable à l'accueil des oiseaux ou d'autres espèces.

Article 4-6 - Traitement des cuves et des bassins de décantation, de collecte des eaux, des lagunes

Les bassins de décantation doivent être détruits et stabilisés avant la fin de l'autorisation ou doivent être réaménagés en plans d'eau peu profonds.

Les cuves qui ont contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles doivent être enlevées. L'exploitant doit le justifier au moment de la déclaration de cessation d'activité.

Article 4-7 – Création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) après l'échéance de l'autorisation – usage futur du site

La remise en état du site consiste à créer un plan d'eau d'une superficie de 22 hectares environ. Ce plan d'eau ne doit pas accueillir d'activités de loisirs.

Dans le cas où, vers la fin de l'exploitation de la carrière, un remblaiement total de la carrière avec des déchets inertes ou avec des terres non polluées et la création d'une installation de stockage de déchets

inertes (ISDI) sont envisagés, l'exploitant doit présenter une demande d'autorisation d'exploiter une ISDI au moins deux ans avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière, dans les conditions fixées par les articles L.541-30-1 et R.541-65 et suivants du code de l'environnement.

TITRE V – ENVIRONNEMENT - MILIEUX NATURELS – ESPACES BOISES - ARCHEOLOGIE

Article 5-1 – Dispositions générales

Sont interdits :

- la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux d'espèces protégées en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat,
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux d'espèces protégées en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel,
- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales,
- la destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.

L'emprise de la carrière après régularisation ne doit pas faire l'objet de modifications susceptibles de porter atteinte à la qualité environnementale reconnue des terrains environnants.

Article 5-2 - Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu propre. Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et sont maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence. Les bâtiments doivent être de couleur conciliable avec l'environnement visuel. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Le site doit être entouré d'un ensemble de haies bocagères et de merlons paysagers destinés notamment à masquer la perception de la carrière depuis l'extérieur du site.

Les merlons doivent être implantés à 5 mètres de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Article 5-3- Découverte fortuite de vestiges archéologiques

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit informer immédiatement le maire de Donges, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et l'inspection des installations classées. Les vestiges sont protégés et sont conservés sur place dans l'état dans lequel ils ont été trouvés jusqu'à l'arrivée des agents de la DRAC (SRA - service régional de l'archéologie).

Article 5-4 - Déboisement – Défrichement

L'implantation des installations ne nécessite pas l'obtention d'une autorisation de défrichement.

Article 5-5 – Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation qui empêche les eaux de ruissellement de s'écouler en dehors de la carrière et qui empêche les eaux de ruissellement extérieures de s'écouler dans la carrière doit être mis en place à la périphérie du site.

Article 5-6 – Plan d'eau

La situation et la géométrie du plan d'eau final sont reproduites entre les pages 90 et 91 de l'étude d'impact. Après complet remplissage, le plan d'eau doit avoir une surface de l'ordre de 22 hectares à la cote maximale de 0 m NGF.

Toutes les berges définitives doivent être stabilisées. Le recouvrement des berges par des terres végétales peut ne pas être effectué de manière uniforme en un mince liseré sur le pourtour des plans d'eau.

Certaines parties de berges peuvent avoir des talus à forte pente sous réserve que la profondeur du plan d'eau à leur pied soit suffisante et que les plantations d'arbres soient réalisées à proximité du bord. Dans ce cas, toutefois, leur linéaire ne peut excéder 20 % du périmètre du plan d'eau.

Le modelage et le talutage des berges doivent assurer une liaison progressive entre l'eau et la terre pour faciliter l'implantation de ceintures de végétations.

Article 5-7 - Forages

L'exploitation ne nécessite pas la création d'un forage.

La réalisation de tout forage doit être préalablement portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation sur l'impact hydrogéologique.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis à la préfecture. Ce rapport synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre. L'exploitant transmet une copie du rapport à l'inspection des installations classées.

TITRE VI - POLLUTION DE L'EAU

Article 6-1 - Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts ou dans les dispositifs de rejet d'eaux, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 6-2 - Prélèvements d'eau – Eaux du réseau public de distribution

L'établissement est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable. L'eau potable est utilisée à des fins domestiques et dans la limite de 12 m³ par an à l'entretien du système de dépoussiérage de l'installation de traitement des matériaux. Les eaux usées qui sont issues de l'utilisation du réseau public doivent être rejetées dans les conditions fixées par l'article 6-9.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j, tous les mois dans les autres cas. L'exploitant archive les données pendant 5 ans. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni de dispositifs anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'extraction des matériaux est effectuée hors d'eau avec pompage et avec rejet des eaux d'exhaure.

Le prélèvement d'eau, hors eaux d'exhaure, dans le milieu naturel est interdit.

Les besoins en eaux (arrosage des pistes ou des stocks...) et les besoins en eau de procédé doivent être satisfaits par recyclage des eaux de nettoyage des roues des véhicules et par l'utilisation des eaux d'exhaure.

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou l'utilisation des eaux d'exhaure sont interdits pour les besoins en eaux sanitaires. Les eaux à usages sanitaires doivent provenir du réseau public. Les ouvrages de prélèvements doivent être équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et de dysconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Article 6-3 - Capacités de rétention – Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir. Elles doivent résister à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Lorsque les capacités de rétention sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Les capacités de rétention doivent être entretenues et débarrassées des eaux météoriques qui peuvent les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Des réservoirs ou des récipients qui contiennent des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou par des dispositifs équivalents. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Les réservoirs et les cuves enterrées doivent être à double parois et équipées de système de détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits, les récipients ou les réservoirs qui sont récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 6-4 – Engins – Aires de stationnement, de ravitaillement, et d'entretien des engins

Les engins doivent être équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

Tous les engins qui circulent dans la carrière doivent être entretenus régulièrement. Ils font l'objet d'une vérification générale périodique.

Toute fuite sur un engin doit entraîner son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Les ravitaillements et les entretiens d'engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, à l'exception des ravitaillements des engins à chenilles qui peuvent être équipés de dispositifs antipollution (absorbants...).

Les aires de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Ces aires peuvent être utilisées pour les ravitaillements et les entretiens des engins.

Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures ou par un dispositif équivalent avant rejet dans le milieu naturel. L'efficacité de ce dispositif doit permettre d'obtenir des rejets qui présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114 et une concentration en MEST inférieure à 35 mg/l selon la norme NFT 90 105.

Le dispositif doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver, jusqu'à la fin de l'autorisation, tous documents qui justifient l'entretien régulier du dispositif et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif.

Le stationnement des engins de chantier les samedis, les dimanches, les jours fériés et pendant les arrêts d'une durée supérieure à quarante huit heures s'effectue sur une aire étanche enrobée aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles. Cette aire peut être celle qui est prévue pour les ravitaillements et pour les entretiens des engins.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant doit procéder à un décapage des sols. Les terres souillées doivent être traitées comme des déchets dangereux dans les conditions fixées par le titre VIII du présent arrêté.

Article 6-5 – Eaux pluviales - Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales non polluées doivent s'infiltrer ou être dirigées vers les points bas de la carrière (talus, merlons, fossés, pentes...).

Le réseau de collecte doit être de type séparatif et doit permettre d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Article 6-6 - Eaux de nettoyage - Eaux d'exhaure – Eaux pluviales – Rejets d'eaux dans le milieu naturel

La quantité d'eau rejetée dans le milieu naturel doit être mesurée chaque mois ou, à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le milieu naturel.

Il ne doit pas exister plus d'un point de rejet des eaux vers le milieu naturel (eaux d'exhaure de la carrière, eaux canalisées issues du séparateur, eaux canalisées de l'installation de lavage des véhicules et des engins, eaux pluviales canalisées et autres eaux canalisées) :

- point de rejet dans la douve Ouest puis vers le canal du Priory,
- point de rejet dans la douve Est puis vers le canal du Priory, dès que les bassins de décantation sont créés.

Après la création des deux bassins de décantation dans la partie Nord de la carrière, le point de rejet vers la douve Ouest est condamné et démonté : Les tuyauteries, les canalisations, les pompes et tous les ouvrages nécessaires au rejet dans la douve Ouest sont supprimés.

Un bassin de décantation intermédiaire est créé à la cote - 14 m NGF.

Les deux bassins de décantation supplémentaires doivent avoir une superficie supérieure ou égale à 600 m² et une profondeur supérieure ou égale à 2,50 mètres.

Les bassins doivent être créés et les rejets dans la douve Est doivent commencer dans un délai maximum de six mois après la notification du présent arrêté.

Les bassins doivent être entretenus (curage, nettoyage...) aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Les points de rejet, à l'Ouest puis à l'Est, doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement et d'un canal de mesure du débit. Les pompes de rejet doivent être équipées de compteurs totalisateurs de débit.

A l'exception des eaux canalisées issues du séparateur visé à l'article 6-4, les eaux d'exhaure de la carrière, les eaux canalisées issues du séparateur visé à l'article 6-4, les eaux canalisées de l'installation de lavage des véhicules et des engins, les eaux pluviales canalisées et les autres eaux canalisées sont dirigées vers des bassins de décantation suffisamment dimensionnés et ne peuvent être rejetées dans les douves puis vers le canal du Priory qu'après avoir subi, le cas échéant, un traitement (neutralisation...). Les valeurs limites suivantes doivent être respectées :

- pH entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 30° C
- MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)
- Fer < 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
- Manganèse et composés (en Mn) < 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j.

Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 6-7 – Eaux superficielles du plan d'eau Est

L'assèchement du plan d'eau situé à l'Est de la carrière ne doit pas être effectué en hiver, ni à toute autre période de l'année pendant laquelle les douves sont pleines.

Pendant la vidange du plan d'eau Est, le débit maximal des eaux rejetées dans la douve Est peut être porté à 375 m³/h. L'exploitant veille, en relation avec le Syndicat du Bassin versant du Brivet, à ce que ce débit ne perturbe pas la gestion du canal du Priory et des marais avoisinants. Il informe l'inspection des installations classées de toute difficulté.

Tant que le plan d'eau n'est pas asséché par le pompage, des prélèvements d'eaux de surface doivent être effectués dans les conditions fixées par les articles 6-6 et 6-13 du présent arrêté.

Article 6-8 – Eaux de procédé – Eaux industrielles – Eaux de lavage des matériaux

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux (lavage, concassage, criblage...) à l'extérieur de la carrière sont interdits. Ces eaux doivent être intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de chaque installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les pompages d'eaux et le lavage des matériaux doivent être stoppés dès qu'apparaît un risque de débordement des bassins de décantation ou des lagunes, avec un risque de rejet d'eaux chargées de matières en suspension ou avec un risque de rejet d'eaux acides.

Article 6-9 - Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur qui concernent le code de la santé publique et avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 susvisé. L'exploitant doit solliciter les autorisations nécessaires auprès de l'agence régionale de santé.

Article 6-10 – Eaux souterraines

Le niveau piézométrique de la nappe doit être contrôlé semestriellement (en période de hautes eaux et de basses eaux) par le suivi des dix puits dont l'emplacement est reporté sur le plan qui figure entre les pages 33 et 34 de l'étude d'impact et dont les références sont rappelées dans le tableau de la page 35. Les relevés du niveau piézométrique doivent être effectués par un organisme indépendant, aux frais de l'exploitant.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière.

En cas d'assèchement de puits des particuliers recensés aux environs de la carrière et dû à l'exploitation de la carrière ou au pompage des eaux d'exhaure, l'exploitant doit prendre à ses frais toutes des dispositions utiles pour y remédier (approfondissement du puits asséché, forage d'un nouveau puits, réalisation d'ouvrages de substitution offrant des conditions d'alimentation équivalente, indemnisation du propriétaire du puits asséché...).

Toutes dispositions techniques et financières pour réparer un éventuel préjudice dû aux travaux d'exploitation doivent être prises par l'exploitant.

Article 6-11 – Arrêts des rejets en cas de pollution

Le dernier bassin de décantation des eaux d'exhaure ou le dernier bassin de collecte des eaux avant rejet dans le milieu naturel doit être muni d'une vanne d'obturation. Un point d'arrêt des pompages en fond de carrière doit être installé. Un système d'arrêt des rejets doit être installé. En cas de pollution, l'exploitant doit fermer la vanne, stopper le pompage des eaux et doit arrêter les déversements dans le milieu naturel.

Article 6-12 – Rétentions des ateliers, des aires et des locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés, ou traités conformément aux dispositions du titre VIII du présent arrêté.

La rétention des sols n'est pas une capacité ou une cuvette de rétention au sens de l'article 6-3.

Article 6-13 - Contrôles

A l'exception du fer et du manganèse, les paramètres visés à l'article 6-6, doivent être mesurés trimestriellement pour les eaux rejetées à l'extérieur de la carrière et semestriellement pour les eaux de pompage du plan d'eau Nord-Est, par un laboratoire agréé pour ces analyses. Dans le cas du fer et du manganèse, les mesures doivent être effectuées au moins une fois par an.

La fréquence doit être mensuelle si les valeurs fixées ci-dessus sont dépassées et jusqu'au retour à des valeurs conformes. En cas de dépassements, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées et lui présenter les dispositions envisagées pour y remédier.

En cas de dépassements importants ou fréquents susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, l'exploitant doit arrêter les rejets dans le milieu naturel et doit appliquer les dispositions des articles 1-6 et 6-11 du présent arrêté.

Les résultats doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter.

Les prélèvements d'eaux, les analyses et les frais associés qui peuvent être demandés par l'inspection des installations classées sont à la charge de l'exploitant.

Article 6-14 - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement, les rejets aqueux selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE VII - POLLUTION DE L'AIR

Article 7-1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la

bonne conservation des monuments et au caractère des sites et, d'une manière générale, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le site doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation doivent faire l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de poussières ou de produits sur les structures et pour éviter l'envol de poussières.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les envols de poussières, notamment en période sèche. Les pistes sont arrosées par temps sec, sauf par temps de gel.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement, lors du traitement des matériaux dans les installations ou lors de chargements ou de déchargements de produits.

Article 7-2 - Opérations de chargement et de déchargement

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors du chargement et du déchargement de produits.

Article 7-3 – Aspersion ou arrosage des matériaux et des voies de circulation

Les stockages de matériaux, les pistes et les voies internes de circulation doivent être maintenus humides afin de limiter les émissions de poussières, notamment en période sèche. Des dispositifs d'aspersion sont mis en place. Les pistes de circulation internes sont arrosées en période sèche avec une citerne ou avec un dispositif équivalent.

Article 7-4 - Stockages de produits pulvérulents et stockages d'autres produits pondéreux en vrac

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, de transvasement, de transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration qui permettent de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et les aménagements doivent par ailleurs prévenir les risques d'incendie et d'explosion (événements...).

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents dominants :

- des écrans sont mis en place,
- les stockages sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières,
- la fraction granulométrique la plus fine (0/2) doit être stockée en silos et pour partie au sol avec aspersion.

En cas d'impossibilité de les stabiliser, les stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air qui s'échappe de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Article 7-5 - Aménagement des installations de traitement des matériaux

Les installations susceptibles de dégager des fumées, des gaz, des poussières ou des odeurs doivent être munies de dispositifs qui permettent de collecter et de canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les sources d'émissions de poussières des installations de traitement doivent être :

- ou hermétiquement capotées ou bâchées,
- ou équipées de dispositifs d'aspiration avec filtre en sortie,
- ou équipées de dispositifs d'abattage des poussières par pulvérisation ou aspersion d'eau.

Un système d'abattage des poussières propre à chaque poste doit être mis en place :

- abattage par voie humide (aspersion ou pulvérisation au niveau des transferts et des jetées de tapis),
- abattage par voie électromagnétique,
- ou abattage par tout autre dispositif qui offre des garanties équivalentes.

La perforatrice utilisée pour la foration des trous de mines doit être équipée d'un système de captation des poussières.

Les points de chute des matériaux doivent être aménagés de façon à limiter au maximum les émissions de poussières.

Article 7-6 – Rejets atmosphériques – Valeurs limites de rejet

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières qui résultent du fonctionnement des installations de traitement des matériaux doivent être aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées qui sont aspirées doivent être canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec). Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne doit dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause et d'informer l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Dans le cas où l'exploitant compte mettre en place un autre dispositif d'abattage des poussières différent de la captation et de la filtration, il présente préalablement à la préfecture et à l'inspection des installations classées, dans les conditions fixées par l'article 1-7, une étude technico-économique sur les solutions de captation et de traitement des poussières qu'il compte mettre en œuvre. Il doit justifier de leur efficacité.

Article 7-7 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit faire procéder, au moins annuellement, par un organisme agréé, à des contrôles pour déterminer les débits, les flux et les concentrations des poussières visés à l'article 7-6.

Ces mesures sont effectuées :

- selon des méthodes normalisées,
- par un organisme agréé,
- sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les résultats de ces mesures sont archivés et sont tenus sur place à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la fin de l'autorisation. Si des dépassements des valeurs limites de rejet sont observés, sans toutefois dépasser 500 mg/Nm^3 , les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec des explications sur les causes des dépassements et les dispositions envisagées pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

En cas de dépassement des valeurs limites de rejet, de nouvelles mesures sont effectuées

mensuellement, tant que les dépassements subsistent. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impossibilité, justifiée par l'exploitant, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées avec le bilan annuel prévu à l'article 2-19 du présent arrêté.

Article 7-8 - Mesures des retombées de poussières

L'exploitant doit faire procéder au minimum **annuellement**, par un organisme agréé, à une mesure des retombées de poussières dans la carrière et au voisinage. Les résultats sont archivés et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la fin de l'autorisation.

Les valeurs manifestement anormales des résultats de mesure des retombées de poussières (résultats supérieurs à 30 g/m²/mois) sont signalées par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec des explications sur les causes des dépassements et sur les dispositions envisagées pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

En cas de dépassement des valeurs limites, de nouvelles mesures sont effectuées **mensuellement**, tant que les dépassements subsistent. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Le réseau de mesure des retombées de poussières comprend au moins les quatre points mentionnés sur le plan qui figure entre les pages 24 et 25 de l'étude d'impact, à l'exception du "Pont Troussé" quand celui-ci est déconstruit.

Article 7-9 - Contrôles

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées à l'article 7-6 doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont reportées les dates de pannes ou d'arrêt des dispositifs d'épuration et la durée des pannes ou des arrêts. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7-10 - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement, les émissions atmosphériques selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE VIII – DECHETS

Article 8-1 – Dispositions générales

Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défait.

Tout producteur ou tout détenteur de déchets :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement.
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à des tiers.
- doit s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Le traitement des déchets comporte des opérations d'élimination et des opérations de valorisation au sens du droit européen et au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement. Le traitement des déchets comporte également la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination des déchets.

Tout abandon de déchet est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment toutes les opérations de valorisation possibles sont effectuées. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L.512-1 du code de l'environnement utilisées pour les opérations d'élimination ou de valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Article 8-2 - Gestion des déchets dangereux et des déchets non dangereux non inertes

L'exploitation de la carrière doit produire peu de déchets en mode de fonctionnement normal.

L'exploitant doit toutefois prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, dans l'aménagement et dans l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et pour en limiter la production.

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il doit établir des consignes pour organiser l'élimination des différents déchets en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement, partie législative Livre V, Titre IV - partie réglementaire Livre V, Titre IV) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les déchets et les résidus produits doivent être stockés, avant d'être traités, dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution pour les populations voisines et pour l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, prévention d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, prévention des infiltrations dans le sol, prévention des envols et des odeurs...).

Les stockages temporaires de déchets dangereux dans la carrière sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Les stockages temporaires des autres déchets doivent être effectués dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation doivent garantir la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Les déchets dangereux et les déchets non dangereux non inertes doivent être traités dans des installations autorisées à les recevoir.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs doivent être conservés.

Toute opération d'élimination et notamment toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dangereux ou de déchets non dangereux non inertes dans la carrière sont interdites.

Toute incinération et tout brûlage de déchets à l'air libre sont interdits à l'exception des emballages de produits explosifs qui doivent impérativement être détruits sur place après chaque tir .

Article 8-3 - Séparation des déchets

L'exploitant doit effectuer la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter les opérations de valorisation ou d'élimination dans des filières spécifiques autorisées. Il doit mettre en place une procédure interne à l'établissement qui organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination ou de valorisation et le transport des déchets produits par l'établissement. Il doit respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement, Livre V, Titre IV et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté :

- Les résidus de traitement des eaux pluviales (boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans les conditions fixées par le titre VIII du présent arrêté.
- Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement doivent être valorisés par réemploi, par recyclage ou par toute autre action qui vise à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles doivent être stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, pour éviter notamment les mélanges avec de l'eau ou avec tout autre déchet. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et les accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129-1 à R.543-133 du code de l'environnement.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-150 du code de l'environnement. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.
- Les équipements désaffectés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 8-4 – Traitement des déchets

Le Traitement des déchets à l'extérieur de la carrière ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'exploitant conserve jusqu'à la fin de l'autorisation tous documents qui justifient que les déchets produits par ses activités ont été traités dans des installations autorisées et, le cas échéant, agréées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions qui permet d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Article 8-5 - Transport des déchets – Négoce – Courtage

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La

liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation de déchets est interdite. L'exportation de déchets ne peut être réalisée que dans les conditions fixées par les articles R.541-62 à R.541-64 du code de l'environnement et après l'accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les déchets qu'il produit :

- sont remis à des entreprises régulièrement déclarées pour le transport, pour le négoce ou pour le courtage de déchets,
- sont destinés à des opérations de valorisation ou d'élimination dans des installations autorisées.

Article 8-6 - Archivage

L'exploitant tient à jour un registre consignait les renseignements liés à la production et à l'expédition de déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Ce registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8-7 - Contrôles

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1.III du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

La liste mise à jour des transporteurs, des négociants ou des courtiers utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve tous documents qui justifient le respect des dispositions de l'article 8-5. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les renseignements mentionnés à l'article 8-6 doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8-8 – Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement, les productions de déchets dangereux et non dangereux selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE IX - BRUITS ET VIBRATIONS (HORS TIRS DE MINES)

Article 9-1 - Dispositions générales

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté :

- l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- les zones à émergence réglementée sont :
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - * les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour sa tranquillité.

Article 9-2 - Niveaux acoustiques

Aucune activité ne doit être exercée les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 19h00, sauf samedis, dimanches et jours fériés	6 dB(A)	5 dB(A)
Émergence admissible les samedis pour la période allant de 7h00 à 19h00	4 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Article 9-3 – Écrans et protections phoniques

Le site doit être entouré de merlons ou de dispositifs de protection phonique placés vers les zones habitées. Notamment, le merlon de protection doit être prolongé dans la zone du "Pont Troussé".

Article 9-4 - Insonorisation des engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L.571-2 du code de l'environnement.

Article 9-5 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives ou par le code du travail.

Article 9-6 – Vibrations (hors tirs de mines)

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire ministérielle 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 9-7 – Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence doit être effectué au moins une fois par an, avec au moins une mesure pendant les périodes de concassage ou de foration, par un organisme compétent et indépendant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

En cas de dépassements des limites fixées à l'article 9-2 en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant.

L'exploitant fait réaliser de nouvelles mesures des niveaux sonores dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements proposés. Il communique les résultats à l'inspection des installations classées avec de nouvelles propositions si les limites fixées sont toujours dépassées.

Les mesures des niveaux sonores doivent permettre d'établir l'émergence induite par l'activité au minimum aux cinq points de contrôle répertoriés sur les plans qui figurent entre les pages 11 et 12 et entre les pages 47 et 48 de l'étude d'impact :

- B1, Le Pont Troussé, sauf après sa déconstruction,
- B2, Les Six Croix,
- B3, Le Pont de Nyon,
- B4, La Buzardière,
- B5, Le Petit Bois de la Buzardière,
- B6, La Mariais.

L'exploitant doit établir une convention avec un organisme qualifié pour la réalisation de mesures sonores. Cette convention doit permettre à l'inspection des installations classées de saisir cet organisme

afin qu'il réalise de manière inopinée pour l'industriel des mesures de bruits. La convention doit prévoir une sollicitation par l'inspecteur une fois par an et des mesures au niveau des points du réseau de suivi. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. Une copie de cette convention doit être adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la déclaration de début d'exploitation.

TITRE X – SANTE, HYGIENE ET SECURITE

Article 10 – Code du travail – Code minier - Règlement général des industries extractives - Silos – Trémies - Convoyeurs – Police des carrières

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales fixées par le code minier, par les décrets 55-318, 73-404, 80-331 et 99-116 susvisés et par les textes pris pour leur application, et sans préjudice des dispositions fixées par le code du travail.

TITRE XI – DANGERS (HORS TIRS DE MINES)

Article 11-1 – Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises afin de faciliter l'accès des véhicules de secours à partir de la voie publique.

La carrière et les autres installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accessibilité et les aménagements des bassins de décantation doivent être vérifiés avec les services d'incendie et de secours.

Article 11-2 – Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. L'exploitant doit notamment disposer :

- D'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes... d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.
- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux qui présentent des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- D'un moyen qui permet d'alerter les services d'incendie et de secours.
- De plans des locaux pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels. Ces matériels sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dates, les modalités des contrôles et les observations doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11-3 – Consignes

Des consignes doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles doivent être tenues à jour et affichées

dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel et des utilisateurs de la carrière (plans de prévention...).

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite, sur un réservoir, sur un récipient ou sur une canalisation qui contient des substances dangereuses, des liquides inflammables ou des déchets liquides,
- les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure, en cas de lutte contre un incendie, d'isolement du site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

Article 11-4 – Installations électriques – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et elles doivent être périodiquement contrôlées par une personne compétente, notamment après leur installation ou leur modification. Les rapports de contrôle des installations électriques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11-5 - Équipements sous pression

Les équipements sous pression sont exploités dans les conditions fixées par les textes relatifs à ces équipements et notamment par :

- le décret 99-1046 relatif aux équipements sous pression,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 11-6 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur et à la norme française NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de l'Union européenne et qui présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11-7 - Interdiction de feux - Permis d'intervention

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions qui ont fait l'objet d'un permis d'intervention.

Les travaux qui conduisent à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et, éventuellement, d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation.

Le permis de travail, le permis de feu éventuel et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, le permis de feu éventuel et la consigne particulière associée, doivent être signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou par son représentant.

Article 11-8 – Formation du personnel – Consignes

Sans préjudice des dispositions prévues par le code minier, par le règlement général des industries extractives et par le code du travail, l'exploitant doit :

- former son personnel à la manipulation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
- afficher les consignes correspondantes.

Article 11-9 – Ventilation des locaux

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 11-10 – Réserve incendie

L'exploitant aménage une réserve d'eau contre l'incendie d'au moins 120 m³.

La conception de la réserve d'eau et ses aménagements éventuels doivent être réalisés conjointement avec le SDIS, Bureau Opérations du groupement de Saint-Nazaire, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE XII - TIRS DE MINES – PRODUITS EXPLOSIFS

Article 12-1 – Dispositions générales

Les dispositions de ce titre s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent être imposées en application du code de la défense (autorisation d'utiliser des explosifs dès réception...) ou en application du règlement général des industries extractives (titre "explosifs").

Il n'y a pas de dépôt de produits explosifs dans la carrière.

Article 12-2 – Implantation des tirs de mines – Abattage à l'explosif - Foration

L'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les incidents de tirs (projections, ratés...) sont signalés à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'article 1-6 du présent arrêté.

Le positionnement des trous de mines sur le front de taille doit être étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

La foration doit être contrôlée en permanence par le mineur de façon à éviter les déviations de l'outil de forage. A cet effet, la machine de foration doit être équipée d'un dispositif de mesure permanent des angles de foration. L'exploitant doit disposer d'un document qui justifie que ce dispositif existe.

Les tirs doivent être réalisés avec la technique des charges fractionnées par amorçage avec micro-connecteur ou par tout autre dispositif qui offre des garanties équivalentes.

Article 12-3 – Fréquence des tirs

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, sauf les samedis.

Aucun tir de mines ne doit être effectué à moins de 30 mètres de l'oléoduc.

Le nombre de tirs de mines nécessaires à l'exploitation (hors travaux de découpage) est au maximum de 80 tirs par an avec un maximum de trois tirs par semaine. La quantité maximale d'explosifs est fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception.

Le nombre de tirs par semaine peut exceptionnellement être porté à quatre, pour des essais, après information de l'inspection des installations classées, si l'exploitant réduit la charge unitaire, adapte le maillage, diminue la hauteur des fronts ou prend toute autre disposition équivalente, dans le but de limiter les effets des vibrations dues aux tirs et les conséquences d'éventuelles projections.

Article 12-4 – Bruits et vibrations associés aux tirs de mines

Pour limiter les effets des vibrations, les émissions sonores dues aux tirs et les conséquences d'éventuelles projections, les plans de tirs doivent être adaptés en fonction de la distance des habitations les plus proches ou de la distance des voies de circulation (diminution de la charge unitaire, diminution du maillage, diminution de la hauteur des fronts...), en particulier dans un rayon de 300 mètres autour des habitations. Dans ce rayon, l'emploi de cordeau détonant est interdit.

Le plan de tir doit être approuvé par le directeur technique, par le responsable d'exploitation ou par le chef de secteur.

Lors des tirs de mines, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à **125** décibels linéaires.

Les tirs de mine ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hertz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Les constructions avoisinantes sont les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par arrêté complémentaire, à la demande de l'exploitant, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur limite est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dans les conditions fixées par les articles 12-5 et 12-8 du présent arrêté.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 12-5 - Surveillance des vibrations

Chaque tir de mine en grande masse doit faire l'objet d'un enregistrement des vibrations produites dans le massif au moyen d'au moins **trois** analyseurs de vibrations équipés d'une bande enregistreuse ou de tout autre dispositif équivalent, qui permettent d'archiver les données suivantes :

- vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence,
- pression acoustique en Db ou en Pa.

A chaque tir, ces analyseurs doivent être positionnés de façon à couvrir au mieux les zones susceptibles d'être impactées par le tir. Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite de 10 mm/s doivent être solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possibles des fondations.

Les analyseurs de vibrations et les appareils associés doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur. L'exploitant doit conserver une trace des attestations ou des rapports de contrôles jusqu'à la fin des extractions.

Article 12-6 – Archivage des données

Pour chaque tir, l'exploitant doit remplir une fiche comprenant au minimum les informations suivantes :

- identification de la carrière,
- date du tir,
- plan du gisement avec la position du front exploité et des points de mesure des vibrations choisis,
- descriptif détaillé du tir :
 - nombre de trous,
 - masse totale d'explosifs,
 - charge unitaire,
 - nature des explosifs,
 - mode d'amorçage.
- plan du tir en coupe et vue de dessus,
- résultat des mesures de vibration :
- bandes enregistreuses fournies par les analyseurs.

Cette fiche doit être signée par le responsable du tir et elle doit être conservée dans un registre spécial archivé par le directeur technique de la carrière ou par son délégué. Le registre des tirs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12-7 – Information des tiers

L'exploitant met en place un système, le cas échéant automatisé, d'appel des riverains du site qui en font la demande. Ce système doit appeler les riverains avant l'heure prévue pour le début d'un tir pour leur signaler, par un message éventuellement pré-enregistré, l'imminence du déclenchement du tir. Toutes les personnes concernées doivent être averties dans l'heure qui précède le tir et au plus tard 15 minutes avant son déclenchement.

L'exploitant informe la direction interdépartementale des routes Ouest (centre d'entretien et d'intervention de Savenay) de la date et de l'heure prévues pour un tir :

- 24 heures avant chaque tir,
- ou, en accord avec le centre d'entretien et d'intervention de Savenay, dans les conditions fixées pour l'information des tiers.

Article 12-8 – Contrôles

L'exploitant signale les dépassements de la valeur de 10 mm/s à l'inspection des installations classées **avant le tir suivant**, lui fournit ses explications et les dispositions prises pour éviter qu'un dépassement ne se reproduise.

Un contrôle des vibrations dues aux tirs doit être réalisé au minimum **annuellement** par un organisme compétent et indépendant. Les rapports de contrôle sont conservés par l'exploitant et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir une convention avec un organisme qualifié pour la réalisation de mesures de vibrations. Cette convention doit permettre à l'inspection des installations classées de saisir cet organisme afin qu'il réalise de manière inopinée pour l'industriel des mesures de vibrations. La convention doit prévoir une sollicitation par l'inspecteur deux fois par an et des mesures en quatre points distincts. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. Une copie de cette convention doit être adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12-9 – Ratés – Projections

L'exploitant signale **sans délai** à l'inspection des installations classées tout tir qui a eu pour conséquence des projections de matériaux à l'extérieur de l'emprise de la carrière et applique ensuite les dispositions de l'article 1-6 du présent arrêté. Dans le cas où des projections tombent sur la route nationale 171 ou à proximité immédiate, il informe également **sans délai** la direction interdépartementale des routes Ouest (centre d'entretien et d'intervention de Savenay).

TITRE XIII – RISQUES GEOTECHNIQUES

Article 13-1 – Dispositions générales

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les fronts d'exploitation sont divisés en gradins. L'agencement des gradins doit tenir compte de la cohésion du massif et de la présence éventuelle de personnel au pied des fronts.

La hauteur maximale des fronts est diminuée, la largeur des banquettes est augmentée et la profondeur du fond de fouille est réduite, si nécessaire, pour tenir compte des dispositions de l'alinéa précédent.

Les fronts ou les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Afin de ne pas accentuer sur les fronts une charge hydraulique générant des pressions complémentaires, il ne doit être procédé à aucune obturation ou tentative d'obturation des arrivées d'eau dans la fouille.

Article 13-2 – Accès au fond de fouille

En dehors des heures d'ouverture, les accès vers le fond de la carrière doivent être condamnés. Les premières personnes qui peuvent déverrouiller l'accès le matin et accéder au carreau de la carrière et les dernières personnes qui peuvent quitter le carreau le soir et verrouiller l'accès doivent être désignées par l'exploitant. Elles examinent les fronts de taille situés le long de la piste d'accès et signalent à l'exploitant les risques d'effondrement qu'elles identifient.

Article 13-3 – Purge régulière des fronts de taille

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire à la purge et à la rectification des fronts de taille. Les fronts doivent être stabilisés après chaque tir de mines.

Le front d'abattage et les parois qui dominent les lieux de travail et les pistes doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné à cet effet par l'exploitant et être purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité.

Ces opérations doivent être effectuées notamment après chaque tir d'abattage à l'explosif, avant toute reprise du travail en période de gel, de dégel ou de fortes pluies et avant toute reprise de l'activité après un arrêt prolongé.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

Article 13-4 – Pistes

Les pistes utilisées par les engins de chantier ne doivent pas avoir une pente supérieure à 12%. Les pistes utilisées par les véhicules routiers dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes (à l'exception des véhicules qui transportent des produits explosifs et à l'exception des unités mobiles de fabrication d'explosifs) ne doivent pas avoir une pente supérieure à 12 %. Les pistes doivent être éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent.

L'exploitation doit être conduite de manière à ce que les pistes soient les plus larges possible. La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne doit pas être inférieure à cinq mètres. Lorsqu'il s'agit d'un talus ou d'une paroi qui borde un plan d'eau ou un cours d'eau, cette distance ne doit pas être inférieure à dix mètres.

Cette distance doit être augmentée autant que l'exige la stabilité des terrains.

La piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule qui circule à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

Une piste inondée doit être interdite à tout véhicule.

Article 13-5 – Largeur des banquettes

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur est fixée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établi conformément au règlement général des industries extractives. L'exploitant prend notamment en compte la stabilité des fronts, le risque de chute de blocs à partir du gradin supérieur et de chute des engins sur le gradin inférieur. La largeur des banquettes doit être et doit rester au minimum de 5 mètres, à l'exception, sur une longueur de 400 mètres, de la largeur des anciennes banquettes situées aux niveaux -14 m et -29 m NGF dans le secteur nord-est qui peut être de 3 mètres. Dans ce dernier cas, l'accès à ces banquettes doit être interdite à tous véhicules.

La largeur de la première banquette située immédiatement en dessous et la largeur de la première banquette située immédiatement au dessus du niveau du futur plan d'eau (+0 m NGF) doit être de 10 mètres sur au moins 25% du linéaire.

Article 13-6 – Hauteur des fronts - Pentes

La carrière comporte **au moins 10 niveaux** successifs (9 paliers) compris entre les cotes +1 m et -130 m NGF (+1 m, -14 m, -29 m, -44 m, -58 m, -70 m, -85 m, -100 m, -115 m et -130 m NGF).

Afin de maintenir une banquette au pied de chaque front d'une largeur comprise entre 5 et 7 mètres, et à l'exception de la zone de 400 mètres citée à l'article 13-5 :

- l'angle de la paroi de chaque front ne doit pas être supérieur à 78,70° au maximum sur l'horizontale (5 pour 1 – 500 %),
- l'angle de la paroi de chaque front ne doit pas être inférieur à 71,60° au maximum sur l'horizontale (3 pour 1 – 300 %).

La pente générale des parois (135 mètres de hauteur sur 90 mètres, fronts et banquettes) ne doit pas être supérieure à 65° par rapport à l'horizontale.

La hauteur des fronts de taille abattus à l'explosif ne doit pas dépasser quinze mètres, sauf en cas de dérogation exceptionnelle délivrée en application du règlement général des industries extractives (titre RG "règles générales", article 63). Ces hauteurs doivent être réduites si, en raison des caractéristiques de la roche, il apparaît des risques d'effondrements ou d'éboulements.

Les anciens fronts de l'excavation en eau (plan d'eau Est), abandonnés depuis plus de 40 ans, peuvent localement dépasser 15 mètres de hauteur. Il doivent être stabilisés et remblayés avec des matériaux inertes dans les conditions fixées par le titre XV du présent arrêté.

Article 13-7 – Pièges à cailloux - Effondrements volontaires, ancrage, blocage du pied...

L'exploitant met en place des pièges à cailloux dans les zones qui ne peuvent être protégées par des opérations de confortement ou de terrassement. Il prend toutes autres dispositions utiles (effondrements volontaires, ancrage, blocage du pied...).

Article 13-8 – Contrôles

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois tous les cinq ans avant le début d'une nouvelle phase d'exploitation, par une société spécialisée ou par un géotechnicien qualifié, à une étude des instabilités rocheuses. Il communique cette étude à l'inspection des installations classées avec ses propositions et avec ses conclusions.

Une étude des instabilités rocheuses est également effectuée juste avant la jonction entre l'excavation Ouest et l'ancienne excavation Est, après l'assèchement du plan d'eau et ainsi qu'au moment de la notification de remise en état des lieux. Ces études sont transmises à la préfecture et à l'inspection des installations classées.

TITRE XIV – DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES PROVENANT DE LA CARRIERE – OPERATIONS DE REMBLAIEMENT

Article 14-1 – Dispositions générales

Le site doit être partiellement remblayé avec les déchets inertes (stériles) et avec les terres non polluées de la carrière.

L'installation de stockage est un endroit choisi par l'exploitant pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile. ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les déchets inertes et les terres non polluées, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, à l'exception de celles du deuxième alinéa du paragraphe 11.5 de son article 11 et ne sont pas visés par les articles 14-2 à 14-6 suivants.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets inertes et comme des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Article 14-2 – Zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

Les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées doivent être reportées sur l'un des plans prévus à l'article 2-16 du présent arrêté.

Article 14-3 – Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel précité.

Article 14-4 – Qualité du sol – Qualité et écoulement des eaux

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement de la carrière doit être géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Article 14-5 – Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan comporte les informations énumérées à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. Il est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans juste avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification notable des éléments du plan. Il est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 14-6 – Eaux de ruissellement des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées qui résultent du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 14-7 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander la mise à jour du plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées qui résultent du fonctionnement de la carrière et peut demander que le plan topographique soit établi par un géomètre expert. L'exploitant transmet le plan à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois s'il est établi par l'exploitant, dans un délai de six mois si le plan topographique est dressé par un géomètre expert.

TITRE XV – DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES PROVENANT DE L'EXTERIEUR– OPERATIONS DE REMBLAIEMENT

Article 15-1 - Dispositions générales

Les stockages, dans la carrière, de matériaux inertes et de terres non polluées qui proviennent de l'extérieur sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 susvisé et aux dispositions des **articles 15-2 à 15-5** ci-après.

Article 15-2 - Déchets inertes – guide de bonnes pratiques

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes doit être mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition) en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 susvisé et aux dispositions du présent arrêté.

Article 15-3 – Remblayage de la partie Est de la carrière

Pendant la dernière phase (phase 6), la partie Est de la carrière peut être remblayée avec des déchets inertes et avec des terres non polluées. Le remblai a une capacité de 800 000 m³. Sa pente générale ne doit pas dépasser 34° (3 pour 2 – 67,5 %). Les travaux doivent être réalisés conformément au plan qui figure entre les pages 20 et 21 du dossier de demande d'autorisation.

La partie Est comporte **au moins 8 niveaux** successifs (7 paliers) compris entre les cotes +1 (à +5) m et -100 m NGF (+1 m, -14 m, -29 m, -44 m, -58 m, -70 m, -85 m, -100 m NGF).

Article 15-4 – Remblayage

Le remblayage de la carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 15-5 – Déchets admis

Les déchets admis pour remblayer la partie Est de la carrière sont les suivants :

Codes	Description
17 01 01	Débris de béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de bétons, briques, tuiles et céramiques
17 03 02	Mélanges bitumineux sans goudron
17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)
20 02 02	Terres et pierres

Article 15-6 – Contrôles - Déclaration annuelle

L'exploitant adresse chaque année au préfet avec copie à l'inspection des installations classées, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 susvisé, avec la déclaration de production prévue à l'article 2-19 du présent arrêté.

TITRE XVI – GESTION DES DECHETS DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

Article 16 – Gestion des déchets des industries extractives

La carrière ne comporte pas de stockages de déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension qui relèvent de la rubriques 2720 de la nomenclature des installations classées et qui sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé.

TITRE XVII - MODALITES DE PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

Article 17-1 – Comité de suivi

En relation avec les municipalités, l'exploitant met en place et anime un comité de suivi composé de représentants :

- des élus (maires des communes comprises dans le rayon d'enquête et Conseil général),
- des riverains de la carrière et de leurs associations,
- des associations de protection de l'environnement,
- de l'administration.

Ce comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative du maire de Donges.

L'exploitant présente notamment au comité la synthèse annuelle des mesures réalisées sur les rejets aqueux, les mesures de poussières, les mesures de bruit et les résultats des enregistrements de vibrations dues aux tirs de mines.

Des réunions supplémentaires peuvent être organisées à la demande des élus.

Article 17-2 - Modalités de publicité – Information des tiers

Un extrait de cet arrêté énumérant conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de Donges pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de la maire de Donges et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publiques).

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Donges et peut y être consultée ;
- publiée sur le site internet de la préfecture pour une durée identique ;
- affichée en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- adressée aux conseils municipaux de Donges, de Besné, de Montoir de Bretagne et au Conseil Général.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 17-3 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 17-4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la maire de Donges et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CHARIER CM.

A Nantes, le 21 FEV 2013

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre STUSSI



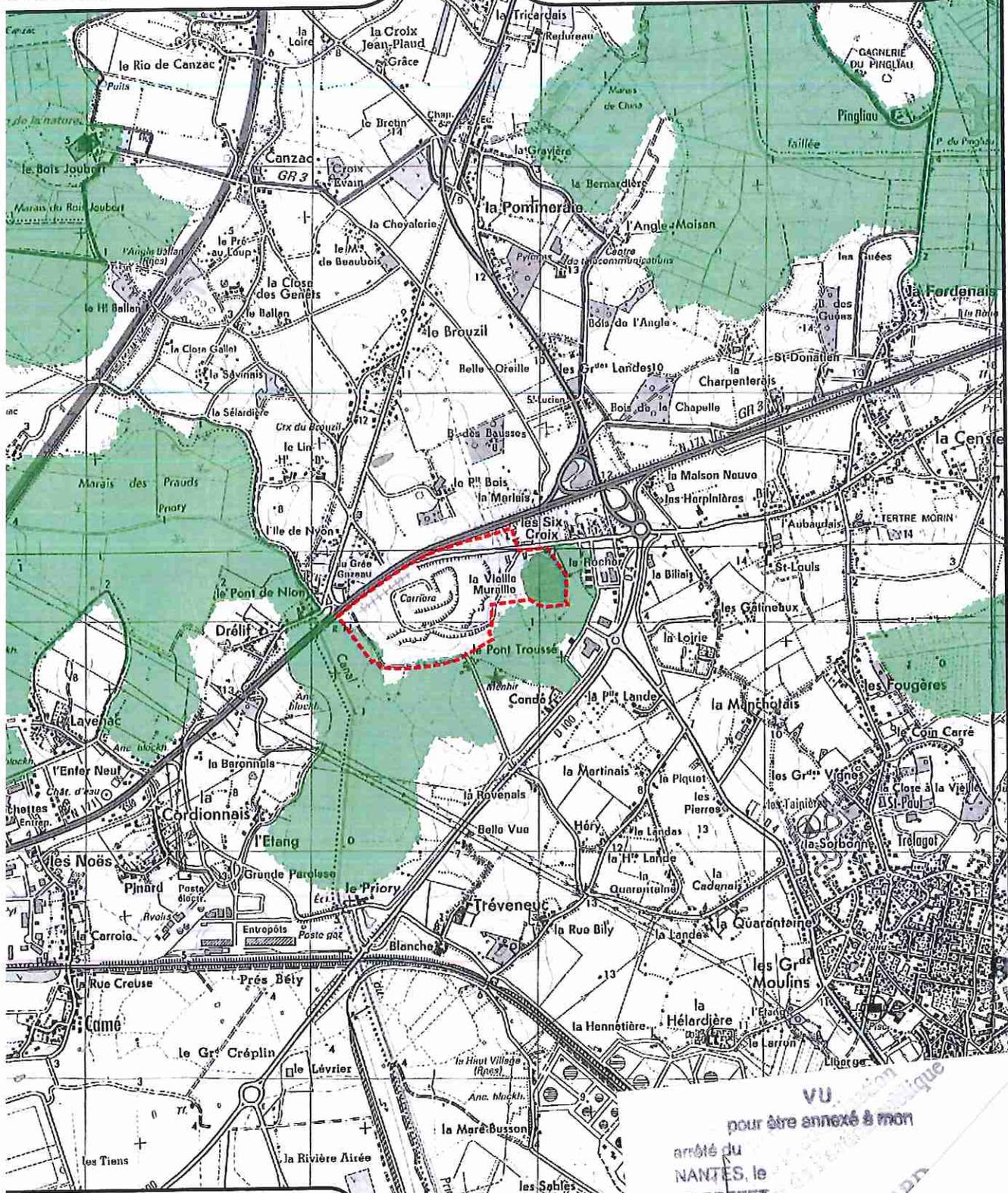
La Clarté - 44 410 Herbignac

Él : 02.40.00.48.00 - Fax : 02.40.88.86.99

Commune de DONGES carrière de la Mariais

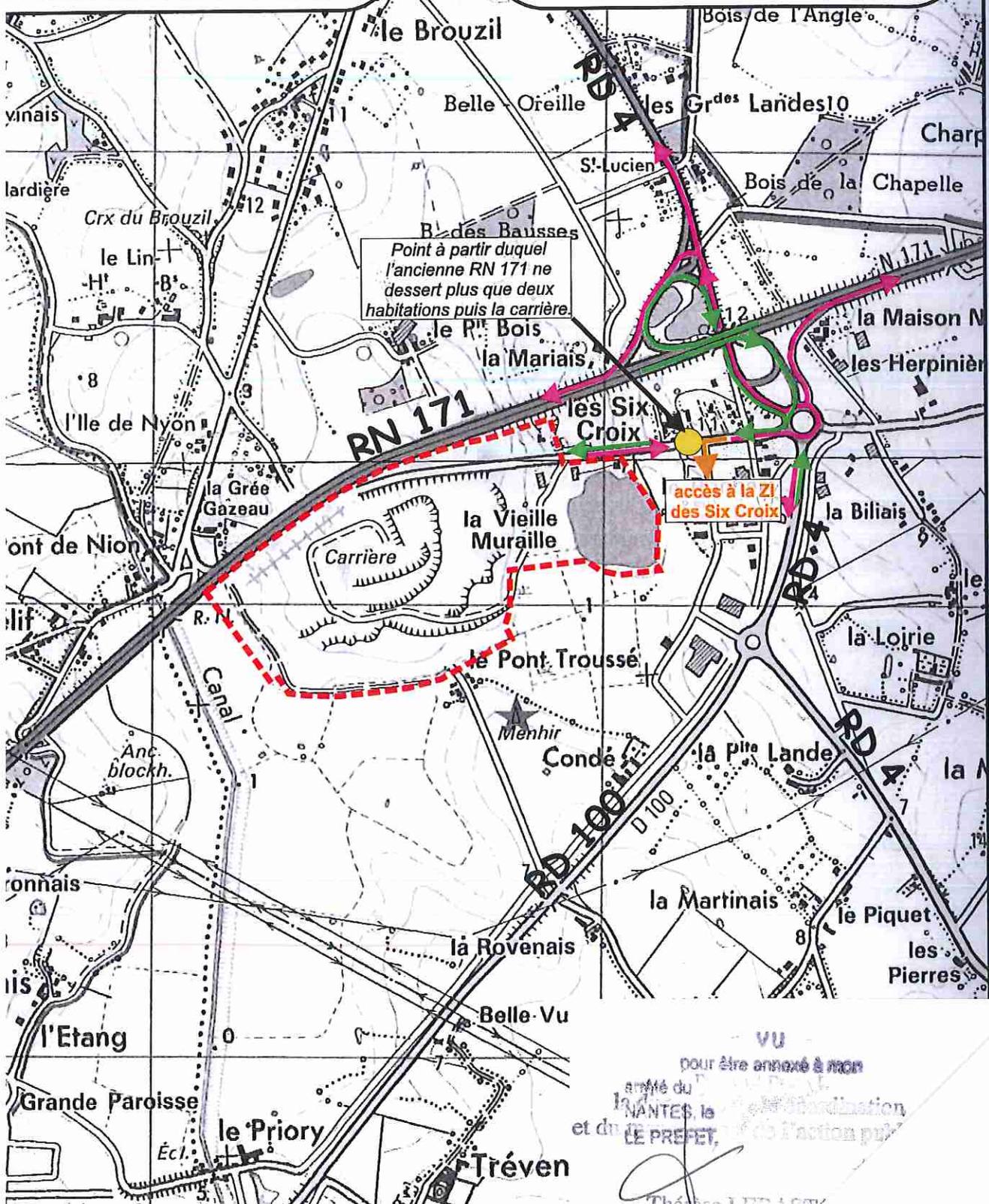
Demande d'approfondissement - Régularisation de l'emprise

Patrimoine naturel



Znieff de type 2 n°10030000
MARAIS DE GRANDE BRIERE

VU
pour être annexé à mon
arrêté du
NANTES, le
LE PREFET.



Point à partir duquel
l'ancienne RN 171 ne
dessert plus que deux
habitations puis la carrière.

accès à la ZI
des Six Croix

pour être annexé à mon
arrêté du
NANTES, le
et du
LE PREFET,

Thierry LEDASTY



La Clarté - 44 410 Herbignac
Tél : 02.40.00.48.00 - Fax : 02.40.88.86.99

Zones humides en Pays de la Loire

Commune de DONGES
carrière de la Maritais

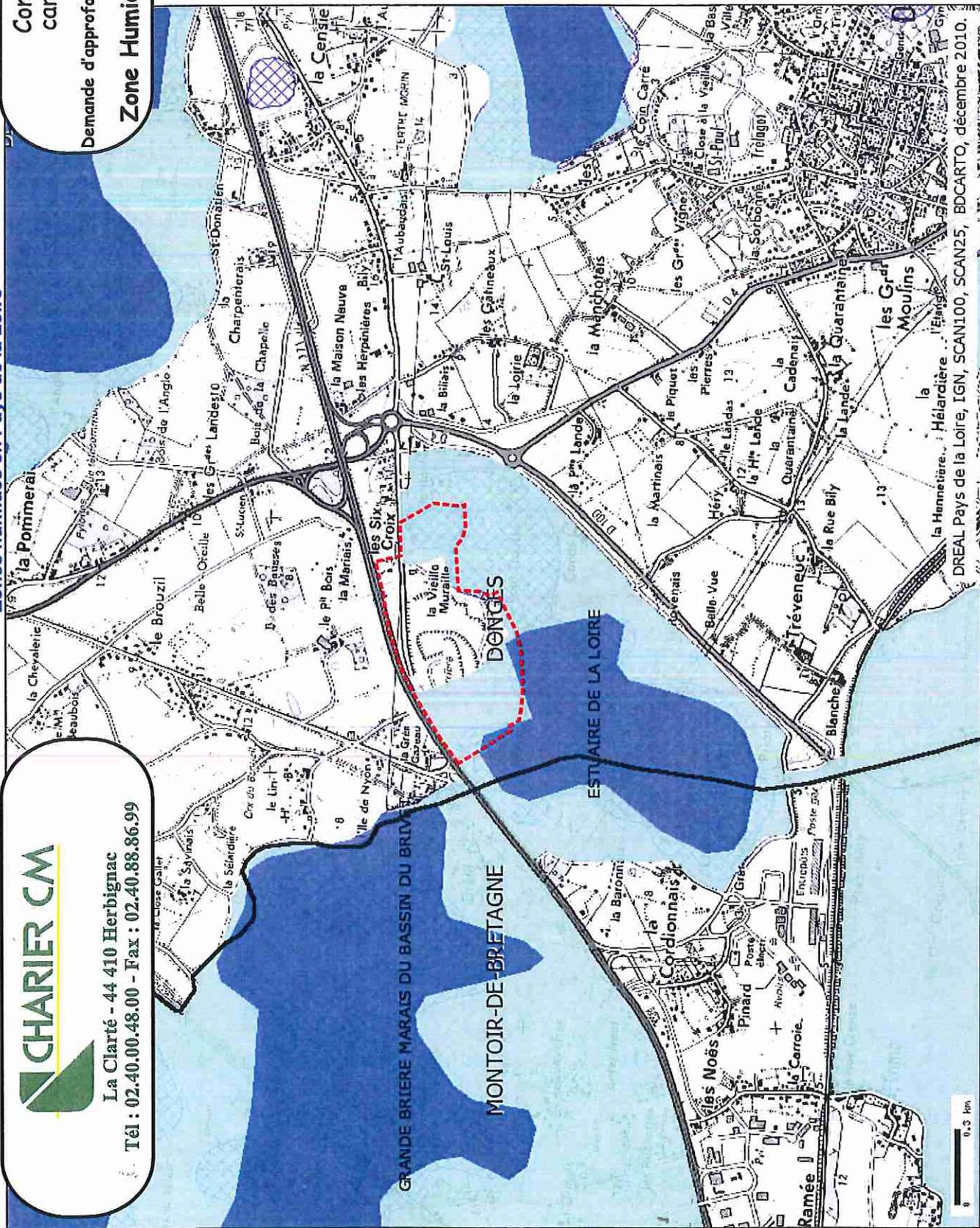
Demande d'approfondissement - Régularisation de l'emprise

Zone Humide d'Importance Nationale

VU
pour être annexé à mon
arrêté du
NANTES, le
LEIPREFET,
et du maire
Thérèse LEBASTARD



- Inventaires nationaux ou internationaux
- Secteurs d'application de la convention de Ramsar
- Zones humides d'importance majeure
- Inventaires départementaux
- Loire-Atlantique (SMN, 1996)
- Fonds de plan
- Scan 1/25 000 Noir et Blanc
- Limites administratives
- Région Pays de la Loire
- Département
- Commune
- Département limitrophe



Tous droits réservés.
Document imprimé le 24 Mai 2011, serveur Carmen v1.6, <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>, Service: Service Pays-de-la-Loire.

Emprise de la carrière après régularisation



La Clarté - 44 410 Herbignac
Tél : 02.40.00.48.00 - Fax : 02.40.88.86.99

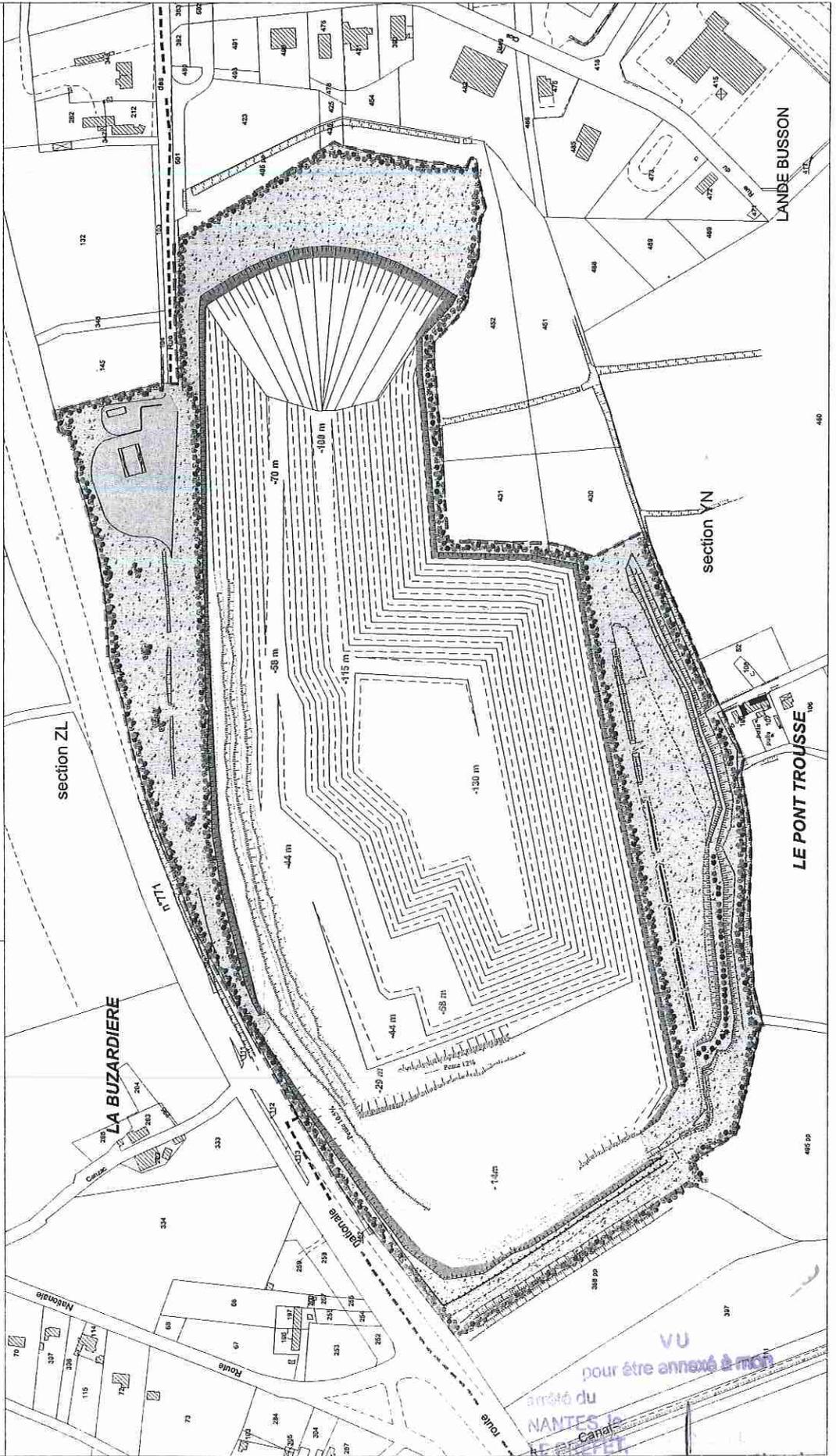
Carrière de la Mariais
Commune de Donges - Loire-Atlantique
Demande d'approfondissement
Régularisation de l'emprise

LEGENDE :

-  Emprise de la carrière après régularisation
-  Excavation en cours de remplissage

GEOSCOOP - avril 2011

Plan de remise en état



VU
pour être annexé à mon
arrêté du
NANTES le
LE
la direction
et du
Thérèse **LEBASTARD**